

Délibération n°31

Effectif légal du conseil
communautaire :
61

Nombre de conseillers
en exercice :
61

Nombre de conseillers
présents ou représentés :
56

Nombre de votants :
56

Date de convocation :
3 juillet 2019

Date d'affichage du
compte-rendu :
16 juillet 2019

Objet :

Réseau de lecture – ancienne
bibliothèque 5 bis rue Croisier
à Riom (cadastrée BZ 20) :
restitution de l'immeuble et
des meubles

L'AN deux mille dix-neuf le mardi 9 juillet, le conseil
communautaire, convoqué le 3 juillet 2019 s'est réuni à la
salle Dumoulin à Riom, à 18 heures 30 minutes, sous la
présidence de M Frédéric BONNICHON, Président.

PRESENTS :

M Christian ARVEUF, M Jean-Paul AYRAL, M Gabriel BANSON, M
Jacques BARBECOT, M José BELDA, Mme Martine BESSON, M Claude
BOILON, M Jean-Pierre BOISSET, M Frédéric BONNICHON, M Boris
BOUCHET, M Philippe CARTAILLER, M Pierre CERLES, M Gérard
CHANSARD, M André CHANUDET, M Eugène CHASSAGNE, M Lionel
CHAUVIN, M Philippe COULON, Mme Annick DAVAYAT, M Jacquie
DIOGON, M Gérard DUBOIS, Mme José DUBREUIL, Mme Stéphanie
FLORI-DUTOUR, M Philippe GAILLARD, M Jean-Christophe GIGAULT,
M Daniel GRENET, Mme Michèle GRENET, M Jean-Pierre HEBRARD, M
Jean-Maurice HEINRICH, Mme Catherine HOARAU, M Didier IMBERT,
Mme Françoise LAFOND, M Jacques LAMY, M Yves LIGIER, Mme
Marie-Pierre LORIN, M Fabrice MAGNET, M Gilbert MENARD, M
Christian OLLIER, M Alain PAULET, M Pierre PECOUL, M Jean-
Philippe PERRET, Mme Florence PLANE, Mme Marie-Hélène
SANNAT, Mme Valérie SOUBEYROUX, M Jacques VIGNERON,
titulaires.

Mme Christine DUVAL, **suppléante.**

ABSENTS EXCUSÉS :

Absents représentés ou suppléés :

- Mme Nadine BOUTONNET, a donné pouvoir à M Boris BOUCHET
- Mme Marie CACERES, a donné pouvoir à M Lionel CHAUVIN
- Mme Danielle FAURE-IMBERT, a donné pouvoir à M Frédéric
BONNICHON
- M Roland GRENET, conseiller communautaire unique de SURAT,
remplacé par Mme Christine DUVAL, conseiller communautaire
suppléant
- M Mohand HAMOUMOU, a donné pouvoir à M Gilbert MENARD
- Mme Nicole LAURENT, a donné pouvoir à M Yves LIGIER
- M Christian MELIS, a donné pouvoir à M Jean-Philippe PERRET
- Mme Agnès MOLLON, a donné pouvoir à Mme José DUBREUIL
- Mme Nicole PICHARD, a donné pouvoir à M Pierre PECOUL
- Mme Anne-Karine QUEMENER, a donné pouvoir à M Fabrice
MAGNET
- M Thierry ROUX, a donné pouvoir à M Jacquie DIOGON
- M Nicolas WEINMEISTER, a donné pouvoir à Mme Catherine
HOARAU

Absents :

- M François CHEVILLE
- Mme Emilie LARRIEU
- Mme Régine PERRETON
- M Vincent RAYMOND
- Mme Catherine VILLER-MICHON

< > < > < > < > < >

Secrétaire de Séance : Mme Michèle GRENET

Rapport n°31 - Réseau de lecture – ancienne bibliothèque 5 bis rue Croisier à Riom (cadastrée BZ 20) : restitution de l'immeuble et des meubles

Vu le Code Général des Collectivités Locales (CGCT), notamment les articles L.5211-5-III et L.1321-1,
Vu l'arrêté préfectoral n°18-02032 du 13 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV),
Vu la convention de mise à disposition de la bibliothèque centrale de Riom signée en date du 23 Décembre 2002,
Vu le procès-verbal de mise à disposition de la bibliothèque centrale de Riom signé le 2 janvier 2003,
Vu la délibération n°20190423.32 du conseil communautaire du 23 avril 2019 validant les termes du Procès-Verbal de restitution de l'immeuble de la bibliothèque centrale de Riom,

Considérant que la ville de Riom a mis à disposition de la communauté les locaux de la bibliothèque de Riom située 5 bis rue Croisier à Riom, attachés à l'exercice de la compétence lecture publique transférée, par convention de mise à disposition du 23 décembre 2002 et procès-verbal de mise à disposition du 2 janvier 2003,

Considérant que conformément aux articles L.5211-5 et L.1321-1 du CGCT, ces biens ont été remis à la communauté à titre gratuit par la commune qui en est demeurée propriétaire,

Considérant que suite à l'ouverture de la Médiathèque des Jardins de la culture, les locaux de l'ancienne bibliothèque de Riom située 5 bis rue Croisier à Riom sont fermés au public et ne sont plus nécessaires à l'exercice de la compétence,

Considérant que dans ce contexte, par délibération n°20190423.32 du 23 avril 2019, le conseil communautaire a validé les termes du Procès-verbal de restitution qui prévoyait une restitution au 30 juin 2019 uniquement de l'immeuble,

Considérant que compte tenu des délais d'intervention pour la libération complète des locaux, il s'avère nécessaire de reporter la date de la restitution au 31 août 2019 et que le PV de restitution doit être complété de biens meubles parmi lesquels figurent :

- les rayonnages magasins : RDC 12 compacteurs mobiles double face et 1 simple face
1^{er} étage 10 compacteurs mobiles double face et 1 simple face
- les étagères fixées au mur situées au RDC, R+1 et R+2.

Considérant qu'il sera précisé que RLV est dispensée du démontage des étagères et des compacteurs par la ville mais que, dans le délai de cinq ans suivant la restitution, si la nouvelle affectation des lieux nécessite leur enlèvement, RLV le financera sous réserve d'avoir été préalablement concertée par la Ville sur le mode opératoire et les prestataires envisagés,

Considérant que la convention du 23 décembre 2002 et le Procès-Verbal du 2 janvier 2003 demeurent applicables pour ce qui concerne les autres biens meubles mis à disposition.

Le conseil communautaire sur proposition du Président et à l'unanimité :

- autorise le Président ou son représentant à signer le Procès-verbal de restitution.

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois, an que dessus.

***Pour extrait conforme.
A Riom, le 10 juillet 2019***

Le Président

Frédéric BONNICHON



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).